



Si les §§ 2, 3 et 5 de l'article 43, des LLC ne règlent pas directement l'emploi des langues, ils tendent, sinon exclusivement, au moins au premier chef, à assurer une organisation des administrations et une composition de leur personnel qui les mettent à même d'observer les prescriptions édictées, quant à l'emploi des langues, par les articles 39 à 42 (arrêté du Conseil d'Etat n° 16.313 du 20 mars 1974).

Dans un service du personnel, où l'on traite les dossiers de tous les agents, aussi bien néerlandophones que francophones, il est impossible d'appliquer les articles 39 et 17 des LLC lorsque ce service est composé exclusivement d'agents et de fonctionnaires du rôle néerlandais.

Par ces motifs, la plainte est déclarée recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur l'article 43, § 1, des LLC, qui prescrit que chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

La C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

